

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (459-2021)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 405.2011  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES  
CONSTRUCTIONS SUR PILOTIS**

**Préambule**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Stanislas a été adopté en mai 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre et encadrer certains types de constructions sur pieux ou pilotis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDUC,**

**QUE le projet de règlement portant le numéro 459-2021 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :**

**SECTION I : Dispositions déclaratoires**

**ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de construction comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

## **ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier les dispositions relatives aux fondations afin de permettre certaines constructions sur pieux ou pilotis.

## **SECTION II : Modifications nécessaires**

### **ARTICLE 2.1 CONSTRUCTION SUR PIEUX OU PILOTIS**

La section 3.2 intitulée « 3.2. Fondation » du règlement de construction numéro 405.2011 est remplacée par la suivante :

#### **3.2. FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les fondations de tout bâtiment principal doivent reposer sur le roc ou sur un empatement de béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de 1,5 mètre, à l'exception des fondations flottantes et radiers. Les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimum de 205 millimètres.

Malgré le premier alinéa, une habitation unifamiliale, un bâtiment agricole ou un agrandissement de ceux-ci peut être construit sur pieux ou pilotis de béton aux conditions suivantes :

1. un bâtiment sur pieux ou pilotis ne peut être surélevée à plus de 1,5 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent. Le vide sous le bâtiment doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur autorisé, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment;
2. la construction de pieux ou de pilotis doit faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur, membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui doivent être fournis avec la demande de permis;
3. la technologie de pieux utilisés doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes;
4. les pieux ou pilotis doivent être à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel et dans le cas de pieux visés, être munis d'une gaine en polyéthylène ou autre matériel équivalent, à moins d'un avis contraire signé par l'ingénieur. Lorsque la profondeur du roc est telle qu'il devient impossible d'atteindre une profondeur suffisante, des mesures particulières, approuvées par un ingénieur, doivent être prises pour assurer la stabilité.

Pour tout bâtiment principal, l'emploi de blocs de béton est prohibé. La présente disposition s'applique uniquement pour toute pièce habitable.

## **SECTION III : Entrée en vigueur**

### **ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du premier projet : 2 novembre 2021

Assemblée publique :

Avis de motion donné le :

Adoption finale :

Certificat de conformité :

Avis de promulgation :

---

---

---

---

---

Mario Biron  
Maire

Caroline Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière